

Publié dans la Feuille fédérale le 1 avril 2025. Les citoyennes et citoyens suisses soussigné-e-s ayant le droit de vote demandent, en vertu des art. 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68 ss) :

La Constitution¹ est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 2

² La Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la parentalité, de la condition d'orphelin et du veuvage.

Art. 110a Congé parental

¹ La Confédération institue un congé parental approprié et donnant droit à une allocation.

² Ce faisant, elle respecte les principes suivants :

- le congé parental sert le bien de l'enfant et la promotion de l'égalité de fait entre les sexes, notamment en permettant aux deux parents d'exercer une activité lucrative ;
- les deux parents bénéficient d'un congé parental de même durée ; le congé parental n'est pas transmissible et est en principe pris en alternance ; les parents peuvent en prendre au maximum un quart simultanément, la loi peut prévoir des exceptions, notamment pour des raisons de santé ; la durée du congé parental de chacun des parents ne peut être inférieure à la durée du versement de l'allocation de maternité prévue par l'ancien droit ;
- le montant minimal et le financement de l'allocation sont fixés en fonction des principes applicables à l'allocation en cas de service militaire ou de service civil ; l'allocation augmente progressivement jusqu'à atteindre 100 % pour les plus bas salaires ;
- la prise du congé parental ne doit pas entraîner de préjudice du point de vue du droit du travail ou du droit du personnel.

Art. 116, titre et al. 3, 1^{re} phrase, et 4

Allocations familiales et assurance-parentalité

³ Elle [la Confédération] institue une assurance-parentalité pour l'octroi de l'allocation durant le congé parental prévu à l'art. 110a. ...

⁴ Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-parentalité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

Art. 197 ch. 17²

17. Disposition transitoire ad art. 41, al. 2 (Parentalité), 110a (Congé parental) et 116, al. 3, 1^{re} phrase, et 4 (Assurance-parentalité)

¹ L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution des art. 41, al. 2, 110a et 116, al. 3, 1^{re} phrase, et 4, cinq ans au plus tard après l'acceptation desdits articles par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

² Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, le congé parental s'élève à 18 semaines par parent.

³ La compétence de la Confédération en matière d'allocation de maternité et d'allocation à l'autre parent subsiste jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives au congé parental et à l'assurance-parentalité.

¹ RS 101

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Seuls les électrices et électeurs qui ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune politique indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'art. 281 respectivement l'art. 282 du Code pénal.

Remplir impérativement tous les champs !		Remplir impérativement tous les champs !		Remplir impérativement tous les champs !		Contrôle (laisser en blanc)
Canton :		N° postal :	Commune politique :			
N°	Nom et Prénom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse (rue et numéro)	Signature manuscrite		
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						
11.						

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : **Laetitia Ammon**, Chemin de Clos 27, 1248 Hermance; **Gerhard Andrey**, Chamblieux-Parc 16, 1763 Granges-Paccot; **Christina Bachmann-Roth**, Sandweg 3, 5600 Lenzburg; **Kathrin Bertschy**, Länggassstrasse 10, 3012 Berne; **Dominik Blunschy**, Hof 13, 6438 Ibach; **Florence Brenzikofer**, Mattenweg 183b, 4494 Oltingen; **Yvonne Bürgin**, Werner-Weberstrasse 3, 8630 Rüti; **Claudine Esseiva**, Luisenstrasse 43, 3005 Berne; **Yvonne Feri**, Sihlweidstrasse 66, 8041 Zurich; **Giorgio Fonio**, Corso S. Gottardo 88, 6830 Chiasso; **Greta Gysin**, Via Garavina 1, 6821 Rovio; **Patrick Hässig**, Höhenring 7, 8052 Zurich; **Matthias Samuel Jauslin**, Rebbergstrasse 26, 5610 Wohlen; **Philippe Kühni**, Barbaraweg 1, 5000 Aarau; **Claudio Kuster**, Gartenstrasse 6, 8212 Neuhausen am Rheinfall; **Min Li Marti**, Förrlibuckstrasse 227, 8005 Zurich; **Lisa Mazzone**, Av. Ernest-Pictet 5, 1203 Genève; **Thomas Méchineau**, Rue du Jura 7, 1004 Lausanne; **Léonore Porchet**, Route de Chavannes 60b, 1007 Lausanne; **Lillian Studer**, Austrasse 17, 5430 Wettingen; **Markus Theunert**, Staffelstrasse 22, 8045 Zurich; **Andrea Weber-Käser**, Gaissbergstrasse 42a, 8280 Kreuzlingen; **Emilie Welti** (nom d'artiste : **Sophie Hunger**), Länggassstrasse 10, 3012 Berne; **Eveline Widmer-Schlumpf**, Silberegweg 1, 7012 Felsberg; **Adrian Wüthrich**, Alpenstrasse 42, 4950 Huttwil

Ne pas remplir les champs bleus ! Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électrice/électeur des signataires ci-dessus.

Par la présente, le/la fonctionnaire soussigné-e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale et exercent leurs droits politiques dans la commune susmentionnée.

Lieu :	Signature manuscrite :	Sceau :
Date :	Fonction officielle :	

Merci de renvoyer sans tarder cette liste, partiellement ou entièrement remplie, à : Initiative pour un congé familial, Case postale 6094, 2500 Bienne 6

Seuls les électrices et électeurs qui ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune politique indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'art. 281 respectivement l'art. 282 du Code pénal.

Remplir impérativement tous les champs !		Remplir impérativement tous les champs !		Remplir impérativement tous les champs !		Contrôle (laisser en blanc)
Canton :		N° postal :		Commune politique :		
N°	Nom et Prénom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse (rue et numéro)	Signature manuscrite		
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Laetitia Ammon, Chemin de Clos 27, 1248 Hermance; Gerhard Andrey, Chamblieux-Parc 16, 1763 Granges-Paccot; Christina Bachmann-Roth, Sandweg 3, 5600 Lenzburg; Kathrin Bertschy, Länggassstrasse 10, 3012 Berne; Dominik Blunschy, Hof 13, 6438 Ibach; Florence Brenzikofer, Mattenweg 183b, 4494 Oltingen; Yvonne Bürgin, Werner-Weberstrasse 3, 8630 Rüti; Claudine Esseiva, Luisenstrasse 43, 3005 Berne; Yvonne Feri, Sihlweidstrasse 66, 8041 Zurich; Giorgio Fonio, Corso S. Gottardo 88, 6830 Chiasso; Greta Gysin, Via Garavina 1, 6821 Rovio; Patrick Hässig, Höhenring 7, 8052 Zurich; Matthias Samuel Jauslin, Rebbergstrasse 26, 5610 Wohlen; Philippe Kühni, Barbaraweg 1, 5000 Aarau; Claudio Kuster, Gartenstrasse 6, 8212 Neuhausen am Rheinfall; Min Li Marti, Förrlibuckstrasse 227, 8005 Zurich; Lisa Mazzone, Av. Ernest-Pictet 5, 1203 Genève; Thomas Mécheneau, Rue du Jura 7, 1004 Lausanne; Léonore Porchet, Route de Chavannes 60b, 1007 Lausanne; Lilian Studer, Austrasse 17, 5430 Wettingen; Markus Theunert, Staffelstrasse 22, 8045 Zurich; Andrea Weber-Käser, Gaisbergstrasse 42a, 8280 Kreuzlingen; Emilie Welti (nom d'artiste : Sophie Hunger), Länggassstrasse 10, 3012 Berne; Eveline Widmer-Schlumpf, Silberegweg 1, 7012 Felsberg; Adrian Wüthrich, Alpenstrasse 42, 4950 Huttwil

Ne pas remplir les champs bleus ! Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électrice/électeur des signataires ci-dessus. Par la présente, le/la fonctionnaire soussigné-e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale et exercent leurs droits politiques dans la commune susmentionnée.

Lieu :	Signature manuscrite :	Sceau :
Date :	Fonction officielle :	

Merci de renvoyer sans tarder cette liste, partiellement ou entièrement remplie, à : Initiative pour un congé familial, Case postale 6094, 2500 Bienne 6

----- Veuillez plier, coller et déposer dans une boîte postale. -----

Publié dans la Feuille fédérale le 1 avril 2025. Les citoyennes et citoyens suisses soussigné-e-s ayant le droit de vote demandent, en vertu des art. 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68 ss) :

La Constitution' est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 2

² La Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la parentalité, de la condition d'orphelin et du veuvage.

Art. 110a Congé parental

¹ La Confédération institue un congé parental approprié et donnant droit à une allocation.

² Ce faisant, elle respecte les principes suivants :

- a. le congé parental sert le bien de l'enfant et la promotion de l'égalité de fait entre les sexes, notamment en permettant aux deux parents d'exercer une activité lucrative ;
- b. les deux parents bénéficient d'un congé parental de même durée ; le congé parental n'est pas transmissible et est en principe pris en alternance ; les parents peuvent en prendre au maximum un quart simultanément, la loi peut prévoir des exceptions, notamment pour des raisons de santé ; la durée du congé parental de chacun des parents ne peut être inférieure à la durée du versement de l'allocation de maternité prévue par l'ancien droit ;
- c. le montant minimal et le financement de l'allocation sont fixés en fonction des principes applicables à l'allocation en cas de service militaire ou de service civil ; l'allocation augmente progressivement jusqu'à atteindre 100 % pour les plus bas salaires ;
- d. la prise du congé parental ne doit pas entraîner de préjudice du point de vue du droit du travail ou du droit du personnel.

Art. 116, titre et al. 3, 1^{re} phrase, et 4

Allocations familiales et assurance-parentalité

³ Elle [la Confédération] institue une assurance-parentalité pour l'octroi de l'allocation durant le congé parental prévu à l'art. 110a. ...

⁴ Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-parentalité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

Art. 197 ch. 17²

17. Disposition transitoire ad art. 41, al. 2 (Parentalité), 110a (Congé parental) et 116, al. 3, 1^{re} phrase, et 4 (Assurance-parentalité)

¹ L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution des art. 41, al. 2, 110a et 116, al. 3, 1^{re} phrase, et 4, cinq ans au plus tard après l'acceptation desdits articles par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

² Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, le congé parental s'élève à 18 semaines par parent.

³ La compétence de la Confédération en matière d'allocation de maternité et d'allocation à l'autre parent subsiste jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives au congé parental et à l'assurance-parentalité.

¹RS 101

²Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.



GAS/ECR/ICR

nicht frankieren
ne pas affranchir
non affrancare

104044279
000004



Initiative pour un congé familial
Case postale 6094
2500 Bienne 6